



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 1723

Date du prononcé

28 juin 2017

Numéro du rôle

2016/AB/232

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000888712-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – ONSS – Cot. Sec. Soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 25 octobre 2017

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

N DE
partie intimée,
représentée par Maître GOBIET Jean-Philippe, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises;

Vu le jugement du 2 décembre 2015,

Vu la requête d'appel du 3 mars 2016,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 fixant les délais de conclusions et la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la société, le 3 juin 2016 et pour l'ONSS, le 1^{er} septembre 2016,



Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société, le 3 novembre 2016 et pour l'ONSS, le 26 décembre 2016,

Entendu les parties à l'audience du 24 mai 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Par acte du 5 janvier 2012, Monsieur A et Madame M ont constitué la SPRL NAILPRO qui a pour objet principal « toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un magasin à rayons multiples et d'un supermarché ».

La société a fait procéder à des travaux dans des locaux commerciaux loués à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht 224.

Pour ce faire, la société a fait appel à la SPRL ADRAN; les travaux ont été exécutés entre mars et juin 2012, pour un montant de 38.000 Euros, hors TVA; la dernière facture a été payée le 10 juillet 2012.

La SPRL ADRAN a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 8 avril 2013; l'ONSS a déposé une déclaration de créance en date du 17 mai 2013 pour un montant de 30.205,04 Euros, concernant des cotisations, majorations et intérêts afférents à la période comprise entre le 4^{ème} trimestre 2011 et le 4^{ème} trimestre 2012 inclus.

L'ONSS a considéré qu'ayant fait appel à la SPRL ADRAN, qui, au moment de la conclusion du contrat et du paiement des factures, avait des dettes sociales, la société doit être réputée solidairement responsable du paiement de ces dettes sur la base de l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs.

De plus, la société a omis de retenir et de verser à l'ONSS, 35 % du montant dont elle était redevable (article 30bis, § 4, loi du 27 juin 1969).

2. Par courrier du 29 janvier 2014, l'ONSS a mis la société en demeure de payer la somme de 24.973,17 Euros.

L'ONSS se basait sur les cotisations dues pour la période du 4^{ème} trimestre 2011 et le 3^{ème} trimestre 2012.



Par citation introductive d'instance signifiée le 27 août 2014, l'ONSS demandait la condamnation de la société au paiement de la somme de 24.973,17 Euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 janvier 2014, des intérêts judiciaires et des dépens sur la base de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

3. Par jugement du 2 décembre 2015, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et partiellement fondée et a condamné la société NAILPRO au paiement de 13.766,38 Euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 janvier 2014 et des intérêts judiciaires depuis le 27 août 2014. Le tribunal a autorisé la société à s'acquitter de sa dette en douze mensualités.

L'ONSS a fait appel du jugement par requête du 3 mars 2016.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de condamner la société à payer la somme de 24.973,17 Euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 janvier 2014, des intérêts judiciaires et des dépens.

La société demande, sauf à limiter à 10.932,11 Euros ou à titre subsidiaire à 13.776,38 Euros, de dire la demande de l'ONSS non fondée.

III. DISCUSSION

5. Selon l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969,
« § 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.
(...).

La responsabilité solidaire est limitée au prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur,...

(....)

La responsabilité solidaire visée au présent paragraphe s'applique également aux dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.



(...)

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

(...)

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7.143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires.

(...)

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, l'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 2, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions la majoration peut être réduite (...) ».

Il apparaît ainsi que si l'entrepreneur a des dettes sociales au moment où il est fait appel à lui, le maître de l'ouvrage :

- est solidairement responsable des dettes sociales de l'entrepreneur à concurrence du montant des travaux,
- doit effectuer une retenue de 35 % lors de tout paiement fait à cet entrepreneur,
- doit, s'il ne procède pas à cette retenue, payer une sanction équivalente à la retenue qui n'a pas été effectuée.

6. En l'espèce, la société a fait appel à la SPRL ADRAN pour des travaux qui ont été effectués entre mars et juin 2012, pour un montant de 38.000 Euros, hors TVA; la dernière facture a été payée le 10 juillet 2012.

L'échelonnement des factures a été le suivant :

- | | |
|---|-------------|
| - facture n° 201216 du 13 mars 2012 payée le 12 mars 2012 | 6.000 Euros |
| - facture n° 201217 du 13 mars 2012 payée le 12 mars 2012 | 5.000 Euros |
| - facture n° 201221 du 20 mars 2012 payée le 19 mars 2012 | 9.000 Euros |
| - facture n° 201226 du 4 mai 2012 payée le 3 mai 2012 | 8.500 Euros |
| - facture n° 201229 du 7 juin 2012 payée le 6 juin 2012 | 5.000 Euros |
| - facture n° 201231 du 7 juin 2012 payée le 10 juillet 2012 | 4.500 Euros |



Il n'est pas contesté qu'au moment de la conclusion du contrat et pendant toute la durée de son exécution, la SPRL ADLAN avait des dettes sociales et que les retenues n'ont pas été effectuées de sorte que la créance de l'ONSS s'élève, en principe, à 64.600 Euros soit :

- responsabilité solidaire (montants des travaux) :	38.000 Euros
- retenue de 35 % :	13.300 Euros
- sanction liée au défaut de retenue :	<u>13.300 Euros</u>
	64.600 Euros

Cette créance – le cas échéant, hors sanction (cfr infra question soulevée au point 11) - ne peut toutefois excéder le montant des dettes sociales de l'entrepreneur : le présent litige porte donc sur la question de savoir à quelles dettes (en cotisations et/ou majorations et intérêts) correspond précisément cette limitation (dont le principe a été rappelé par Cass. 25 mars 2002, S.01.0032.F).

7. En ce qui concerne la limitation de l'obligation de faire des retenues,

- l'article 30bis, § 4, de la loi du 27 juin 1969 précise que « le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement »;
- il résulte, par ailleurs, de l'article 24 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 que la retenue est imputée sur la dette de l'entrepreneur et que « cette imputation se fait sur les dettes jusqu'au trimestre inclus qui précède celui pendant lequel les montants ont été versés ».

En ce qui concerne la responsabilité solidaire, l'article 30bis, § 3, alinéa 1, vise les « dettes sociales au moment de la conclusion de la convention » et précise également que « la responsabilité solidaire visée au présent paragraphe s'applique également aux dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention ».

Pour déterminer la date à laquelle naît la dette de cotisations, il faut se référer à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui précise que « le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre » : la dette de cotisations naît, en d'autres termes, le dernier jour du trimestre (et ce même si l'exigibilité est reportée au dernier jour du mois qui suit).

8. Il apparaît ainsi que tant pour la retenue que pour la responsabilité solidaire, la dette de cotisations qui limite les actions dirigées contre le maître de l'ouvrage est celle qui naît le dernier jour du trimestre :



- pour ce qui concerne la retenue, il faut donc se référer à la dette (cumulée) existant le dernier jour du trimestre précédant celui au cours duquel a lieu le paiement;
- pour ce qui concerne la responsabilité solidaire, il faut se référer à la dette (cumulée) existant le dernier jour du trimestre précédant celui au cours duquel a lieu le paiement.

En ce qui concerne les majorations et les intérêts, il faut par contre tenir compte de l'article 54 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dont il résulte que les majorations et intérêts sont dus dès lors que les cotisations n'ont pas été payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre.

9. La Cour de cassation a décidé, dans un sens apparemment différent :

« Attendu qu'il se déduit de cette disposition [l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969] que le maître de l'ouvrage n'est pas solidairement responsable du paiement des cotisations, majorations et intérêts dus par le cocontractant pour des trimestres postérieurs à celui au cours duquel se sont achevées les activités déterminées par l'arrêté royal du 5 octobre 1978 » (Cass. 25 mars 2002, S.01.0032.F).

Dans cette affaire, la Cour était uniquement saisie de la question de savoir si la loi imposait, en ce qui concerne la responsabilité solidaire du maître de l'ouvrage, d'autre limitation que celle (de 50 p.c.) « du montant des travaux »; si la Cour de cassation a confirmé l'existence d'une autre limitation, elle n'était pas saisie de la question de savoir quel doit être, sur la base des différentes dispositions relatives à la naissance de la dette (cfr ci-dessus n° 8), le dernier trimestre à prendre en compte (le cas échéant, en distinguant les cotisations et les majorations et intérêts). Les conclusions du Ministère public ne faisaient d'ailleurs pas référence à ces dispositions.

En excluant ce qui est dû « par le cocontractant pour des trimestres postérieurs à celui au cours duquel les activités se sont achevées », la Cour de cassation n'a pas pu se prononcer sur la prise en compte du trimestre en cours, ni sur l'incidence de l'article 34 de l'arrêté royal visé ci-dessus.

10. En l'espèce, l'exécution de la convention s'est poursuivie jusqu'au 10 juillet 2012.

A cette date,

- la dette de cotisations était née en ce compris, depuis le 30 juin 2012, pour le 2^{ème} trimestre 2012;
- la dette de cotisations du 3^{ème} trimestre n'était pas encore née : elle ne l'a été que le 30 septembre 2012;



- en ce qui concerne les intérêts et majorations, la dette était née en ce qui concerne le 1^{er} trimestre 2012 mais pas encore en ce qui concerne le 2^{ème} trimestre 2012 : pour ce trimestre, les intérêts et majorations ne sont nés qu'à la date du 31 juillet 2012.

D'après les indications non contestées de l'ONSS, les dettes de cotisations de la SPRL ADRAN s'élevaient au 30 juin 2012 à :

- 4^{ème} trimestre 2011 : 5.671,56 Euros
- 1^{er} trimestre 2012 : 3.282,83 Euros
- 2^{ème} trimestre 2012 : 7.192,91 Euros

16.147,30 Euros

A ce montant, il faut ajouter :

- les majorations (jusqu'au 1^{er} trimestre 2012), soit $567,15 + 279,00 = 846,15$ Euros
 - les intérêts échus à la date du 10 juillet 2012, sur les cotisations du 4^{ème} trimestre 2011 et du 1^{er} trimestre 2012, soit :
 - o $1,103 \times 161 \text{ jours}^1$ pour le 4^{ème} trimestre 2011 = 177,58
 - o $0,542 \times 71 \text{ jours}^2$ pour le 1^{er} trimestre 2012 = 38,48
- 216,06 Euros

Il faut aussi soustraire les paiements effectués pour un total de 856,52 Euros, le 23 mars 2012 et le 1^{er} juillet 2012, et qui ont été imputés sur les cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2012.

La responsabilité solidaire à la date du 10 juillet 2012 – quoi qu'en principe de 64.600 Euros *cfr* ci-dessus - est par conséquent limitée à la somme de $16.147,30 + 216,06 - 856,52 = 15.506,84$ Euros.

11. Les explications des parties ne permettent pas de savoir si cette limite inclut la sanction pour défaut de retenue (de sorte que rien ne pourrait être dû au-delà du montant de 15.506,84 Euros) ou si cette sanction (qui apparemment ne s'impute pas sur la dette de l'entrepreneur) n'est pas comprise dans la limite (de sorte qu'elle peut être due en plus).

L'ONSS semble avoir retenu la première solution mais la cour n'en aperçoit pas la base légale.

Les débats doivent être rouverts sur ce point.

12. A juste titre, l'ONSS relève que la remise des majorations est une compétence discrétionnaire du Comité de gestion de l'ONSS, les cours et tribunaux exerçant seulement un contrôle de légalité sur les décisions prises dans le cadre de cette compétence (voy. H.

¹ 1/02/2012 au 10/07/2012

² 1/05 au 10/07/2012



MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés, assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 449 et s.).

A ce jour, aucune demande n'a été introduite ou, à tout le moins, aucune décision n'a été prise par le Comité de gestion.

Les termes et délais prévus par le jugement sont provisoirement maintenus (jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce point dans l'arrêt après réouverture des débats) : les parties veilleront à informer la cour de l'état des paiements intervenus.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Dit que la dette de la société s'élève à un montant provisionnel de 15.506,84 Euros,

Dans cette mesure réforme le jugement,

Réserve à statuer sur le surplus de l'appel et des demandes,

Ordonne la réouverture des débats,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail du 25 octobre 2017 à 14h00, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7) pour 10 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,
Alice DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

